

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 00742

Numéro SIREN : 393 146 550

Nom ou dénomination : Airbus ATR

Ce dépôt a été enregistré le 14/12/2021 sous le numéro de dépôt A2021/028158

AIRBUS ATR
Société par Actions Simplifiée au capital de 30 528 000 Euros
Siège social – 5, avenue Georges Guynemer
31770 Colomiers
RCS Toulouse n° 393 146 550
(la “Société”)

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 1 DECEMBRE 2021

La société Airbus SAS, société par actions simplifiée au capital de 3 576 769 euros, dont le siège social est sis 2, rond-point Emile Dewoitine, 31700 Blagnac, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 383 474 817, représentée par David Zakin,

Associé unique de la Société,

A, conformément aux dispositions de l'article L 227-1, alinéa 2 du Code de Commerce, pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'Associé unique décide de transférer le siège social de la Société situé 5, avenue Georges Guynemer, 31770 Colomiers au 316 Route de Bayonne - Bâtiment M65 - 31060 Toulouse.

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique décide de modifier l'article 4-« Siège social » des Statuts comme suit :

« Le siège social est fixé au 316 Route de Bayonne - Bâtiment M65 - 31060 Toulouse».



Pour l'Associé unique
David ZAKIN

STATUTS

"Airbus ATR"

Société par Actions Simplifiée au capital de 30 528 000 euros
Siège Social : 316 Route de Bayonne - Bâtiment M65 - 31060 Toulouse
RCS de Toulouse 393 146 550

Statuts modifiés le 1 décembre 2021

ARTICLE 1 - FORME

La Société, initialement constituée sous la forme d'une Société Anonyme le 9 novembre 1993 sous le nom de AEROSPATIALE TECHNIQUES II, puis le 10 décembre 1998 sous le nom de AEROSPATIALE ATR, puis le 11 juin 1999 sous le nom de AEROSPATIALE MATRA ATR, puis le 28 septembre 2000 sous le nom de EADS ATR, puis le 31 Juillet 2014 sous le nom d'Airbus ATR immatriculée au Registre du Commerce et Sociétés de Toulouse sous le numéro 393 146 550, a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'Assemblée Générale statuant à titre extraordinaire le 28 juin 2013.

La Société sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents Statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet tant en FRANCE qu'à l'étranger :

- L'étude, le développement, la construction, le montage, l'achat, le prêt, la location, la vente, l'entretien et la réparation de tous appareils et matériels aéronautiques et notamment aux avions de transport régional, ainsi que tous matériels accessoires, équipements et rechanges destinés auxdits appareils et matériels.
- La création, l'acquisition, la construction, l'exploitation, la prise à bail ou la location et l'aliénation de toutes usines ou établissements destinés à l'industrie aéronautique et notamment à l'aviation de transport régional.
- L'acquisition, l'obtention, l'exploitation, la vente, l'apport, la cession ou la concession de tous brevets, licences, marques de fabrique et procédés de fabrication se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement

- et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet spécifié ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : « *Airbus ATR* ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social. »

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 316 Route de Bayonne - Bâtiment M65 - 31060 Toulouse.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation par décision de la collectivité des Associés ou, selon le cas, l'Associé unique.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital de la société est constitué de divers apports tant en nature qu'en numéraire :

- Les apports en numéraire effectués lors de la constitution de la société ont fait l'objet d'un certificat de dépôt de fonds délivré par le CRÉDIT LYONNAIS 104, avenue du Président Kennedy 75016 PARIS le 9 novembre 1993 pour 62 500 francs, le solde, soit 187 500 francs ayant été libéré en plusieurs fois sur décision du Conseil d'Administration,
- L'Assemblée Générale Mixte réunie le 12 mars 1999 a approuvé l'apport par AEROSPATIALE S.N.I. 37, boulevard de Montmorency 75016 PARIS de son fonds de commerce et d'industrie relatif à ses activités de constructeur aéronautique concernant les programmes d'Avions de Transport Régional, pour une valeur de 550 000 000 francs donnant lieu à la création de 2 000 000 d'actions nouvelles de 100 francs.
- Par traité en date du 21 avril 2000, approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 mai 2000, il a été fait apport par la société AEROSPATIALE MATRA de la propriété des Droits de Membre dans le Groupement dénommé ATR, groupement d'intérêt économique, régi par l'ordonnance 67-821 du 23 septembre 1967, dont le siège social est 1, allée Pierre Nadot 31712 Blagnac CEDEX, immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 323 932 236, représentant 50 % de la totalité des droits détenus par les partenaires du Groupement, et d'une somme de 100 FRF, apports rémunérés par l'émission d'une action nouvelle de 100 francs attribuée à la société AEROSPATIALE MATRA.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 30 528 000 euros (trente millions cinq cent vingt-huit mille euros). Il est divisé en 2 002 501 actions de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital peut-être augmenté ou réduit par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi.

La collectivité des Associés (ou selon le cas, l'Associé Unique) est seule compétente pour décider ou autoriser une augmentation ou une réduction du capital social. Elle (Il) peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'augmentation ou la réduction de capital décidée ou autorisée, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Le versement de la partie non libérée des actions souscrites en numéraire, lors d'une augmentation de capital, doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter, du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant, des sanctions et des mesures d'exécution forcées prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

- I) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.
- II) La cession de ces actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements de titres".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

La transmission d'actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La Société établit la liste des actionnaires avec indication du nombre d'actions détenues et du domicile déclaré par chacun d'eux, préalablement à toute Assemblée Générale.

Lors de chaque établissement de la liste, mention est portée sur le registre des mouvements, de la date de celle-ci, du nombre total des actions existantes et du nombre d'actions ayant fait l'objet de création, cession, mutation ou annulation depuis l'établissement de la dernière liste.

- III) Les actions sont librement cessibles sauf exceptions prévues par la loi.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- I) Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions collectives des Associés ou, selon le cas, aux décisions de l'Associé Unique.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

- II) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne

peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et, éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

- III) A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 14 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE (PRESIDENT – DIRECTEUR GENERAL - COMITE DE CONTROLE)

14.1 PRESIDENT

- 14.1.1 La Société est dirigée et représentée par un Président, personne physique ou morale, choisi parmi ou en dehors des Associés. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
- 14.1.2 Le Président est désigné par la collectivité des Associés statuant à la majorité simple des voix, ou selon le cas, par l'Associé Unique, pour une durée limitée ou illimitée. Il est révocable à tout moment dans les mêmes conditions, sans préavis ni indemnité.
- 14.1.3 Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, et des pouvoirs dévolus par la loi et les présents Statuts à la collectivité des Associés (ou selon le cas, à l'Associé Unique) et au Comité de Contrôle. Il peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoir à tout tiers, pour un ou plusieurs objets déterminés, et pour une durée limitée.
- 14.1.4 Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.
- 14.1.5 Le Président peut percevoir, sur décision expresse des Associés ou selon le cas, de l'Associé Unique, une rémunération fixe et/ou proportionnelle.

14.2 DIRECTEUR GENERAL

- 14.2.1 Sur proposition du Président, la collectivité des Associés statuant à la majorité simple des voix, ou selon le cas, l'Associé Unique, peut nommer un Directeur Général, personne physique, choisi parmi ou en dehors des Associés, pour assister le Président en qualité de Directeur Général. Le Directeur Général est nommé pour une durée limitée ou illimitée.
- Il peut être révoqué à tout moment par la collectivité des Associés statuant à la majorité simple des voix, ou selon le cas, l'Associé Unique, sans préavis ni indemnité.
- 14.2.2 Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure qui viendrait à modifier ses pouvoirs, le Directeur Général est investi des mêmes pouvoirs que le Président pour représenter et engager la Société vis-à-vis des tiers. Il peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoir à tout tiers, pour un ou plusieurs objets déterminés, et pour une durée limitée.
- 14.2.3 La Société est engagée par les actes du Directeur Général dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 14.1.4 des Statuts.
- 14.2.4 Le Directeur Général peut percevoir, sur décision expresse de la collectivité des Associés, ou selon le cas, de l'Associé Unique, une rémunération fixe et/ou proportionnelle.

14.3 COMITE DE CONTRÔLE

- 14.3.1 Le Comité de Contrôle de la Société est composé de cinq (5) à douze (12) membres, dont le Président, le Directeur Général et deux membres représentant les salariés de la Société. Les autres membres sont choisis parmi ou en dehors des Associés.
- 14.3.2 Les membres représentant les salariés sont désignés par chacune des deux organisations syndicales ayant obtenu le plus de suffrages au premier tour des élections des titulaires au Comité Social et Economique de la Société, apprécié par addition de l'ensemble des suffrages obtenus au 1^{er} tour des élections professionnelles des établissements distincts de la Société.

Le mandat des membres du Comité de Contrôle représentant les salariés court à compter de leur désignation notifiée par une lettre au Président de la Société et au Directeur des Ressources Humaines par chacune des deux organisations syndicales susvisées et prendra fin à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date de proclamation des résultats de la prochaine élection des membres titulaires du Comité Social et Economique suivant leur désignation.

En cas de vacance d'un siège d'un membre du Comité de Contrôle représentant les salariés, que ce soit par décès, démission, révocation ou rupture du contrat de travail, le siège vacant est pourvu dans les mêmes conditions par l'organisation syndicale dont émanait le membre qu'il remplace, pour la durée du mandat restant à courir.

Il est précisé que l'absence de désignation d'un membre représentant les salariés par l'organisation syndicale concernée ne porte pas atteinte à la tenue d'une ou des réunion(s) du Comité de Contrôle et à validité de ses délibérations.

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur, les membres du Comité de Contrôle représentant les salariés ont les mêmes droits que les autres membres du Comité de Contrôle, et ont voix délibérative. Ils sont tenus aux mêmes obligations que les autres membres du Comité de Contrôle.

Les membres du Comité de Contrôle représentant les salariés ont droit au remboursement par l'entreprise des frais exposés pour l'exercice de leur mandat.

14.3.3 Les mandats des membres représentant les salariés en place à la date de la modification des Statuts changeant le mode de désignation de ces derniers courent jusqu'à la date de première désignation des nouveaux membres représentant les salariés dans les conditions de l'article précédent.

14.3.4 Les autres membres du Comité de Contrôle sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par la collectivité des Associés ou selon le cas, par l'Associé Unique. La durée de leurs fonctions est limitée à 6 ans. Ils sont toujours rééligibles et peuvent être révoqués à tout moment par la collectivité des Associés ou selon le cas, par l'Associé Unique.

Le Comité Social et Economique est représenté, sans voix délibérative, auprès du Comité de Contrôle.

14.3.5 Le Comité de Contrôle nomme, parmi ses membres, un Président.

14.3.6 Le Comité de Contrôle dispose des pouvoirs suivants :

- détermination de la politique générale de la Société ;
- arrêté des comptes annuels à soumettre à l'approbation de la collectivité des Associés ou selon le cas, de l'Associé Unique ;
- approbation du rapport de gestion du Président à la collectivité des Associés ou selon le cas, l'Associé Unique ;
- arrêté du rapport d'analyse des documents liés à la prévention des difficultés des entreprises à soumettre aux commissaires aux comptes pour l'établissement de leur rapport à la collectivité des Associés ou selon le cas, l'Associé Unique ;
- distribution d'acompte sur dividende ;
- délibération sur tout point soumis à son approbation par le Président.

14.3.7 Le Comité de Contrôle est convoqué par le Président (ou à sa demande par le Directeur Général) qui en fixe l'ordre du jour, la date et le lieu. Le Comité de Contrôle peut se tenir par voie de vidéo-conférence ou de conférence téléphonique.

La convocation est faite cinq jours au moins à l'avance. Mais elle peut être verbale et sans délai si tous les Membres y consentent.

En cas d'absence ou empêchement du Président, le Directeur Général préside la séance.

Le Comité de Contrôle se réunira au moins une fois par an.

Chaque membre du Comité de Contrôle pourra donner mandat à un autre membre aux fins de se faire représenter à une réunion. Un membre pourra être porteur de plusieurs mandats de représentation.

Le Comité de Contrôle ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés, cette moitié devant comprendre obligatoirement au moins deux Membres du Comité de Contrôle ne représentant pas les salariés

Il statue à la majorité des membres présents ou représentés.

Les délibérations du Comité de Contrôle donnent lieu à la rédaction d'un procès-verbal qui est signé par le Président de la Société ou le Directeur Général et le Secrétaire désigné par les membres du Comité de Contrôle.

Les procès-verbaux et leurs extraits sont certifiés conformes par le Président ou le Directeur Général ou le Secrétaire. Ils sont conservés au siège social dans un registre.

14.3.8 Comité Social et Economique

Dans les rapports entre la Société et son Comité Social et Economique, le Comité de Contrôle est l'organe auprès duquel les délégués dudit Comité Social et Economique exercent les droits définis par l'article L.2323-63 du Code du travail.

ARTICLE 15 - COLLECTIVITE DES ASSOCIES

15.1 En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la collectivité des Associés est valablement constituée de l'Associé unique.

15.2 Les décisions relevant de la compétence de la collectivité des Associés ou selon le cas, de l'Associé Unique, sont :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- fusions, scissions, apports partiels d'actifs ;
- dissolution de la Société ;
- modifications des statuts, autres que le transfert de siège social dans le même département ou dans un département limitrophe ;
- nomination et révocation du Président de la Société ;
- nomination et révocation du Directeur Général de la Société ;
- nomination et révocation des membres du Comité de Contrôle ;
- nomination des commissaires aux comptes et de leurs suppléants ; et
- décision sur les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de Commerce.

Toutes les autres décisions peuvent être valablement prises par le Président conformément aux présents Statuts sous le contrôle du Comité de Contrôle.

15.3 Les décisions des Associés ou selon le cas, de l'Associé Unique, peuvent, sur l'initiative du Président de la Société, être prises soit en Assemblée Générale, soit par voie d'acte sous seing privé valant consentement unanime des Associés, soit par consultation écrite.

15.4 Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées par lettre simple ou recommandée adressée à chaque Associé dix (10) jours au moins avant la date de la réunion, par le Président, de sa propre initiative ou sur demande d'un Associé, ou, à la demande du Président, par le Directeur Général.

Les lettres de convocation indiquent les décisions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée concernée.

Les Assemblées Générales sont réunies dans tous les lieux précisés dans la lettre de convocation et selon les modalités qui y sont précisées; elles peuvent notamment se tenir par voie de vidéoconférence ou conférence téléphonique.

Sont joints à la lettre de convocation, ou sont mis à la disposition des Associés au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée, tous les documents nécessaires à l'adoption des décisions soumises à l'approbation de l'Assemblée et notamment le rapport du Président à l'Assemblée, le texte du projet des résolutions, le ou les rapports des commissaires aux comptes.

Tout Associé a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quelque soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de la propriété de ses actions sous la forme d'une inscription nominative à son nom dans les comptes de la Société. Les Associés sont valablement représentés par un de leur représentant légal ou par toute personne habilitée à cet effet.

Tout Associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées dans la lettre de convocation à l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président de la Société, ou en cas d'absence ou d'empêchement par le Directeur Général, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par la personne nommée à cet effet par l'Assemblée.

Les Assemblées Générales ne peuvent valablement délibérer que si toutes les actions détenues par les Associés présents ou représentés représentent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Exception faite des cas où la loi prévoit l'unanimité, elles statuent à la majorité simple des voix des Associés présents ou représentés.

Les délibérations des Assemblées Générales donnent lieu à la rédaction d'un procès-verbal qui doit comporter les mentions suivantes :

- la date et le ou les lieux de réunion ;
- le mode de tenue de l'Assemblée (réunion, vidéoconférence, conférence téléphonique...);
- l'ordre du jour ;
- la dénomination des Associés présents ou représentés et le nom de leur représentant à cette Assemblée ;
- le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint ;
- les rapports et les documents soumis à l'Assemblée ;
- le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis par le Secrétaire de l'Assemblée et signés par le Secrétaire et le Président ou, en son absence, par le Directeur Général, ou en son absence, par la personne nommée à cet effet par l'Assemblée.

Les procès-verbaux et extraits de procès-verbaux peuvent être certifiés conformes par le Président, le Directeur Général, la personne ayant présidé l'Assemblée considérée, ou le Secrétaire de l'Assemblée considérée.

En cas de tenue de l'Assemblée par voie de vidéoconférence ou de conférence téléphonique, le procès-verbal de la réunion est établi par le Secrétaire de l'Assemblée, et signé par le Président et le Secrétaire.

15.5 Actes valant consentement unanime des Associés

Toutes les décisions des Associés pouvant être prises par la collectivité des Associés, peuvent également être adoptées, sans préavis ni délai, sous la forme d'un acte sous seing privé exprimant le consentement unanime de tous les Associés et mentionnant, notamment :

- la date de l'acte,
- la dénomination des Associés et le nom de leur représentant,
- les motifs de la ou des décisions adoptée(s) aux termes dudit acte,
- la ou les décisions adoptée(s).

Les actes ainsi établis sont conservés en original au siège social et retranscrits dans le registre des procès-verbaux des décisions des Associés.

15.6 Consultations écrites

Lorsqu'une décision collective est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par l'initiateur de la consultation (i) à chaque Associé par lettre simple ou recommandée avec demande d'avis de réception, télécopie, télex ou courrier électronique permettant à l'Associé d'exprimer, pour chaque résolution proposée, un vote "pour", un vote "contre" ou un vote "abstention" ; et (ii) au Comité Social et Economique, pour information.

Les Associés disposent d'un délai de dix (10) jours suivant sa réception pour adresser au Président de la Société leur réponse, également par lettre simple ou recommandée avec demande d'avis de réception, télécopie, télex ou courrier électronique.

Toute abstention exprimée lors de la consultation écrite ainsi que l'absence d'indication de vote ou le fait pour l'Associé de ne pas faire parvenir sa réponse dans le délai visé ci-dessus seront assimilés à un vote défavorable à l'adoption de la résolution.

15.7 Comité Social et Economique

Le(s) représentant(s) du Comité Social et Economique doi(ven)t être convoqué(s) aux Assemblées Générales dans les mêmes formes et selon les mêmes délais que les Associés.

En revanche, le(s) représentant(s) du Comité Social et Economique ne participe(nt) pas, et n'est (ne sont) pas convoqué(s), lorsque les décisions des Associés sont prises par acte sous seing privé ou consultation écrite. Le texte des décisions proposées leur est adressé pour information en même temps qu'il est adressé aux Associés ou à l'Associé Unique.

La mise à disposition du Comité Social et Economique des documents visés aux articles L.2323-8 à L.2323-11 du Code du travail intervient dans les mêmes formes et sous les mêmes délais que pour les Associés.

15.8 Conservation des procès-verbaux

Les procès-verbaux établis pour constater les décisions prises par les Associés ou selon le cas, par l'Associé Unique, sont conservés au siège social; ils sont retranscrits sur un registre spécial ou sur feuilles mobiles numérotées sans discontinuité. Chaque procès-verbal retranscrit est paraphé et signé, selon le cas, par les personnes ayant signé le procès-verbal original.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou deux commissaires aux comptes qui sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

Un ou deux commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de décès, de démission ou de relèvement sont désignés dans les mêmes conditions et pour la même durée que les commissaires titulaires.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à la loi.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale (ou selon le cas, l'Associé unique) peut prélever toutes sommes qu'elle (il) juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre tous les Associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 19 - MODALITÉS DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

- I) La collectivité des Associés (ou selon le cas, l'Associé Unique) a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions, dans les conditions légales.
- II) La mise en paiement des dividendes en actions ou en numéraire a lieu dans les délais prévus par la loi. Les modalités en sont fixées par la collectivité des Associés (ou selon le cas, l'Associé Unique).

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION OU TRANSMISSION UNIVERSELLE DU PATRIMOINE

- I) Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

L'Assemblée règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

- II) Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sous réserve du droit d'opposition des créanciers.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les Associés, les membres du Comité de Contrôle et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.